

DIRECTION GENERALE ADJOINTE INFRASTRUCTURE ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

**Direction des Routes**

Sous-direction Gestion Routière

Service Exploitation et Sécurité

23 rue de la Paix CS 32444

74041 ANNECY CEDEX

Tél. : 04.50.33.21.00 Fax : 04.50.33.21.01

Annecy, le 15 juin 2015

Arrêté n° 15-3671

**Arrêté permanent de police portant  
réglementation de la circulation****Route Départementale n° 354  
PR 8+200 au PR 22+000  
Règlementation de la circulation en saison hivernale  
sur le territoire des communes de SAMOENS, VERCHAIX,  
LES GETS et MORZINE****Le Président du Conseil Départemental**

**VU** la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,

**VU** le Code de la Route et notamment son livre IV,

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,

**VU** l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

**VU** l'arrêté n° 2015-02155 du 9 avril 2015 du Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,

**VU** l'arrêté n° 1997-23 du 06 janvier 1997 réglementant la circulation en période hivernale sur la RD 354,

**VU** la demande présentée en vue de régulariser la réglementation de la circulation en période hivernale sur la RD 354, du PR 8+200 au PR 22+000, sur le territoire des communes de Samoëns, Verchaix, Les Gets et Morzine,

**CONSIDERANT** qu'entre les PR 8+200 (La Combe-Emeru) et PR 22+000 (Pont Passage Skieurs) de la RD 354, les fréquentes conditions particulières d'enneigement, rendent la circulation dangereuse sur le territoire des communes de Samoëns, Verchaix, Les Gets et Morzine,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules pour la sécurité des usagers sur la RD 354 pendant la période hivernale, dès que les conditions météorologiques l'exigent,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'interdire la circulation à tous les véhicules pour la sécurité des usagers de la RD 354 sur sa section comprise entre les PR 8+200 et PR 22+000, sur le territoire des communes de Samoëns, Verchaix, Les Gets et Morzine, cette route n'étant pas déneigée en période hivernale,

Sur proposition de l'Arrondissement des Routes Départementales territorialement compétent,

**Arrête****ARTICLE 1**

Pendant la saison d'hiver, dès les premières chutes de neige, et tant que les conditions météorologiques ne permettront pas le déneigement de la chaussée et le rétablissement des conditions de sécurité, la RD 354 sur le territoire des communes de Samoëns, Verchaix, Les Gets et Morzine, sera interdite à la circulation entre les PR 8+200 (La Combe-Emeru) et PR 22+000 (Pont Passage Skieurs).

**ARTICLE 2**

Durant la période hivernale, la route départementale ne pourra être temporairement rouverte à la circulation qu'après que le rétablissement des conditions de sécurité ait été constaté (y compris en condition de très faible enneigement). Toute remise en circulation temporaire durant cette période devra faire l'objet d'un arrêté spécifique dérogeant au présent arrêté.

### **ARTICLE 3**

En l'absence d'abrogation, les dispositions du présent arrêté seront reconduites chaque hiver.

### **ARTICLE 4**

Des panneaux de type B0 avec panonceaux de type M9, avec mention « route non déneigée » seront mis en place par les services de la Direction des Routes.

### **ARTICLE 5**

L'arrêté n° 1997-23 du 06 janvier 1997 est abrogé.

### **ARTICLE 6**

M. le Directeur Général des Services Départementaux,

M. le Directeur Général Adjoint Infrastructures et Aménagement du Territoire,

M. le Directeur des Routes,

M. le Chef de Corps, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Service de l'Assemblée pour publication,
- Conseiller(s) Départemental(aux) du (des) canton(s) concerné(s),
- Maire(s) de la (des) commune(s) concernée(s),
- DR et DITM / Services concernés
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation  
le chef du Service Exploitation Sécurité,

Jean HENRIOT

